

ARRETE DU MAIRE n° 05/ 2017

Arrêté Permanent

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- VU les articles L 2542-1 à L 2542-13 et L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le Code Rural et notamment l'article L. 211-16 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les mesures de salubrité générale
- VU les articles R 417-10 et R 412-7 du Code de la Route ;

CONSIDERANT les dangers que représentent l'accès à l'étang du Lattloch lorsqu'il est gelé,

CONSIDERANT qu'il est impossible de connaître ou de vérifier l'épaisseur et la solidité de la glace

ARRETE

Article 1er : L'accès à l'étang du Lattloch est interdit aux véhicules, sauf aux ayant droits suivants :

- Utilisateurs des jardins familiaux
- Pêcheurs titulaires d'une carte de pêche à jour
- Services techniques et d'entretien
- Services de secours

Article 2 : Les chiens doivent être tenus en laisse et remplir toutes les conditions exigées par le règlement sanitaire en vigueur (vaccination, identification). Ils sont placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Toute déjection canine doit être ramassée immédiatement par le propriétaire par tout moyen approprié.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens d'assistance, d'accompagnement de personnes handicapées ou dont les propriétaires sont en situation physique, médicalement constatée, d'incapacité à exécuter l'enlèvement des déjections.

La baignade des animaux de compagnie est interdite.

Article 3 : La baignade et la navigation quelque soit le type d'embarcation est interdite sur le plan d'eau.

Toutefois, une dérogation est accordée aux services techniques de la commune ainsi qu'au secours dans l'accomplissement de leur travail, mission ou entraînement.

Article 4 : En temps de gel et durant la période hivernal pendant laquelle la glace recouvre en totalité ou en partie la surface de l'eau, l'accès à l'étang du Lattloch, de ses abords et de ses berges sont interdits à tous véhicules ainsi qu'aux piétons.

Toutes activités présentant un caractère récréatif ou sportif (patinage, promenade...) sont formellement interdites.

Article 5 : le jet de détritrus de toute nature que ce soit (ordures ménagères, papiers, bouteilles...) est interdit sur tout le site.

Article 6 : Des panneaux signalant ces interdictions et rappelant aux éventuels usagers les risques encourus seront implantés à différents points de l'étang.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Dannemarie
- La Police Municipale
- La Brigade Verte
- Les Sapeurs-Pompiers
- Les services techniques de la commune
- Le Président de l'Amicale de Pêche et Loisirs de Dannemarie - Wolfersdorf

A Dannemarie, Le 30 janvier 2017.

Le Maire
Paul MUMBACH

